



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Honduras, Kenya, Kirghizistan, Liban, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Tadjikistan et Uruguay : projet de résolution révisé

Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 60/169 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.



à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants contenues dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Saluant la création du Conseil des droits de l'homme, qui a pour tâche de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Saluant également la tenue, à New York les 14 et 15 septembre 2006, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses travailleuses migrantes tendent à être employées dans le secteur non structuré de l'économie à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, surtout des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant qu'il est important que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, en particulier les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne n'ait recours à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance, dans ce domaine, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à un moment où les flux migratoires se sont développés dans une économie mondialisée et s'inscrivent dans un contexte de préoccupations accrues en matière de sécurité,

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants⁸;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷ ou à y adhérer à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

4. *Engage* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹ et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁰ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier dans les meilleurs délais;

5. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions¹²;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder de manière globale notamment les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

7. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

8. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation quelconque des droits de l'homme des migrants et

⁸ A/61/324.

⁹ Résolution 55/25, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe III.

¹¹ Ibid., annexe II.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 48* (A/61/48).

des membres de leur famille, et notamment de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

9. *Engage* les États à traiter la question des migrations internationales par le biais de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination, s'agissant de protéger et promouvoir les droits de l'homme des travailleurs migrants et d'éviter les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

10. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui sont souvent appliqués à ces derniers, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

11. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, notamment en cas de violation de cette législation s'agissant des relations professionnelles et des conditions de travail des travailleurs migrants, notamment touchant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

12. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transfert;

13. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilite le regroupement familial et favorise un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes;

14. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte, parmi les aspects prioritaires, dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, eu égard aux discussions qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu le 23 septembre 2006, conformément à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».